

Transformation des milieux d'accueil première phase 2020-2022 : séance de présentation de l'outil à destination des pouvoirs organisateurs pour les Haltes-accueil



# Première phase de transformation des milieux d'accueil : 2020 – 2022

# ACCUEIL COLLECTIF Qui est concerné:

Les milieux d'accueil collectifs bénéficiant d'un droit au subside ONE (subsides ordinaires, ex-fesc, ex-fse, fonds de solidarité 2, subsides halte accueil...). Les milieux d'accueil collectifs ne bénéficiant pas d'un droit au subside ONE, mais bénéficiant d'aides à l'emploi d'un volume équivalent au personnel de puériculture subsidié en crèche, avec la qualification requise.



- Pour les Haltes-accueil deux conditions non cumulatives pour intégrer le processus de transformations :
- Soit percevoir un subside ex-fesc, ex-fse ou ex-halte accueil (les 12 500€). Dans ce cas le modèle de destination est le niveau 2 ou 3 de subside
- Soit ne percevoir aucun de ces subsides mais disposer d'un volume d'aides à l'emploi équivalent au personnel de puériculture subsidié en crèche, avec la qualification requise. Dans ce cas le modèle de destination est le niveau 2



#### Modèle final de destination accessibilité niveau 2

| MODELE ACTUEL   | Dès 2020              | Dès 2020 et au 1 <sup>er</sup> Janvier 2026 au plus tard |
|---|-----------------------|--|
| CRECHE  | NON CONCERNEE         |  |
| MCAE  | Modèle                |  |
| MCAE FDS 2  | transitoire<br>crèche | Crèche accessibilité<br>niveau 2                         |
| PREGARDIENNATS  | actuelle              |  |
| ME FDS 2  | 31 décembre           | Mise en œuvre progressive                                |
| CRECHES PARENTALES  | 2022 au plus<br>tard  | 3 p. 38. 33  |
| Haltes-accueil bénéficiant de suffisamment d'aides à l'emploi | taru                  |  |

# Modèle final de destination accessibilité niveau 2 ou 3

|   |   |  | EVENTUELLEMENT CUMULABLES                                |  |  |
|---|---|--|--|--|--|
| MODELE ACTUEL   | Dès 2020 et au<br>31 décembre<br>2022 au plus<br>tard | Dès 2020 et<br>au plus tard<br>1 <sup>er</sup> janvier<br>2026 | Dès 2020 et au plus<br>tard 1 <sup>er</sup> janvier 2026 | Dès 2020 et au plus tard<br>1 <sup>er</sup> janvier 2026 |  |
| CRECHE ex-fesc/ex-<br>fse   | NON CONCERNEE   |  |  |  |  |
| MCAE ex-fesc/ex-fse  Halte-accueil ex- fesc/ex-fse/ex HA  ME ex-fesc/ex-fse | Modèle<br>transitoire<br>Crèche actuelle              | Crèche<br>accessibilité<br>niveau 2                            | Crèche<br>accessibilité<br>niveau 3 flexible             | Crèche<br>accessibilité<br>niveau 3 sociale              |  |
| Crèche permanente   |   |  |  |  |  |



- Pour les haltes-accueil dont la capacité autorisée n'est pas un multiple de 7 :
- Possibilité d'ouvrir des places supplémentaires, sans subsides à l'infrastructure, jusqu'au multiple de 7 supérieur (ni plus, ni moins)
- Si ce n'est pas possible, la capacité reste temporairement inchangée (+ règles transitoires).
- Si la capacité autorisée est différente de la capacité subsidiée, possibilité d'augmenter la capacité subsidiée jusqu'au multiple de 7 supérieur (si elle n'est pas un multiple de 7)

 Pour toutes les crèches, y compris les milieux d'accueil qui viennent d'évoluer vers le modèle crèche actuel :

Premier subside de 250€/place récurrents pour évoluer progressivement vers le modèle de destination (niveau 2 ou 3 de subside)



- Chaque Pouvoir organisateur pourra choisir ce à quoi il affectera les 250€/places dans la mise en œuvre progressive de son modèle de destination :
  - Le financement de la fonction de direction ou PMS
  - Le financement de l'encadrement de 1,5 accueillant par tranches 7 places



# Planning de la première phase de transformation

- Déclaration d'intention : 30/09/2020
- Cadastre de l'emploi : 31/12/2020
- Contrat programme: 31/12/2020



 Toutes les structures doivent transmettre la déclaration d'intention, qu'elles ouvrent ou non des places supplémentaires

 Le cadastre de l'emploi et le contrat programme ouvrent le droit au subside de 250€/place de manière récurrente



# Procédure pour la transformation la halteaccueil en crèche

- Transmettre la déclaration d'intention
- Octroi de l'autorisation de type crèche par le comité subrégional
- Transmettre les contrats de travail du personnel nouvellement subventionné à l'adresse butterfly@one.be
- Octroi du droit aux subsides de type crèche (selon les modalités de l'arrêté de 2003)



# Procédure pour la transformation d'une halte accueil en crèche

- Possibilité d'octroyer l'autorisation rétroactive au 1<sup>er</sup> jour du trimestre en cours uniquement si :
- pas d'ouverture de places
- pas d'engagement de personnel supplémentaire
- Le droit au subside est octroyé de manière rétroactive à la date d'autorisation si toutes les conditions sont remplies sinon, à la date à laquelle toutes les conditions sont remplies



- ! Il est impératif pour se voir octroyer le subside de type crèche de respecter les conditions suivantes
- Etre un milieu d'accueil au sens des articles 2 et 4 du décret visant à renforcer la qualité et l'accessibilité de l'accueil de la petite enfance en Communauté française
- Appliquer la participation financière parentale selon le barème ONE et les conditions y afférentes;
- Ouvrir au minimum 220 jours par an, 10 heures par jour, 5 jours/semaine;
- Respecter les normes d'encadrement d'une personne qualifiée présente pour 7 enfants présents simultanément ;
- Respecter les qualifications du personnel



# Procédure pour la transformation d'une halteaccueil en crèche

 Possibilité d'anticiper les emplois subventionnés à 100% par l'ONE dans le modèle de destination au moment de la transformation en crèche



# Procédure pour la transformation d'une halteaccueil en crèche

| HALTE-ACCUEIL DE 14 PLACES : personnel de puériculture |                           |  |  |  |  |  |
|--|---------------------------|--|--|--|--|--|
| Situation actuelle : fonds propres                     | Modèle destination niv. 2 |  |  |  |  |  |
| 2 ETP  | 3 ETP                     |  |  |  |  |  |
| → 1 ETP 100% financé par ONE                           |                           |  |  |  |  |  |

| HALTE-ACCUEIL DE 14 PLACES : personnel de puériculture |                       |               |                    |               |  |  |  |  |
|--|-----------------------|---------------|--------------------|---------------|--|--|--|--|
| Situation actuelle : Fonds propres                     | Situation transitoire |               | Modèle destination |               |  |  |  |  |
| 2 ETP  | ONE                   | Fonds propres | ONE                | Fonds propres |  |  |  |  |
|  | 2,5 ETP               | 0,5 ETP       | 3 ETP              | 0             |  |  |  |  |



# Procédure pour l'ouverture de places jusqu'au multiple de 7 supérieur

- Pas d'autorisation rétroactive possible pour l'ouverture de places supplémentaires
- Rapport SRI à renouveler éventuellement
- Droit aux subsides octroyé de manière rétroactive à la date d'entrée en fonction
- Possibilité de transmettre une nouvelle déclaration d'intention si travaux



Pour toutes les crèches, y compris celles qui n'ouvrent pas de places supplémentaires

 Transmettre la déclaration, le cadastre et le contrat programme

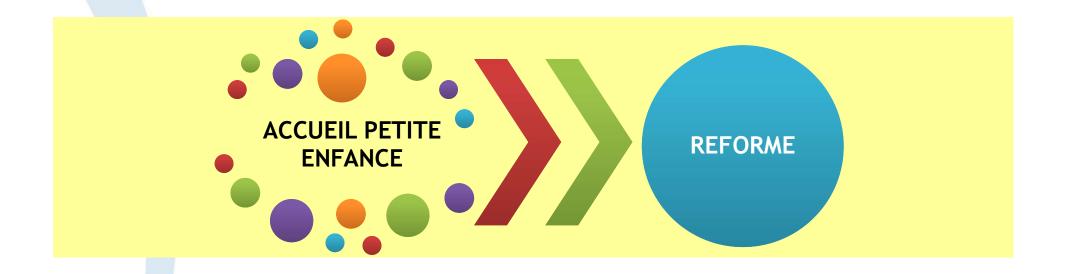
 La procédure complète se trouve sur <u>le site</u> de l'ONE



# Dans le cadre des séances de présentation de l'outil à destination des pouvoirs organisateurs

- Questions exclusivement sur le fonctionnement de l'outil
- Pour les questions d'ordre général :
- François Demaiffe : 02/432 88 74
- Michaël Vanvlasselaer : 02/542 15 77
- Fabienne Defuisseaux : 02/542 14 94





Transformation des milieux d'accueil première phase 2020-2022 : Présentation de l'outil

